



ARRÊTÉ n° 2026/121

Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 17 février 2026 du service espaces publics et aménagements paysagers de la ville de Gien,

ARRÊTE

Article 1- La circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de Saint-Pierre (partie comprise entre le chemin de la Peronnière et la route d'Orléans) du mardi 3 mars au mercredi 4 mars 2026, à l'occasion de travaux d'abattage d'acacias, réalisés par le service espaces publics et aménagements paysagers de la Ville de Gien.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Gien.

Article 3 - La circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé pendant toute la période des travaux.

Article 4 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 7 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - DIFFUSION À :

- Service espaces publics et aménagements paysagers de la ville de Gien,
- Madame la directrice des services techniques,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 17 février 2026

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : *18.02.26*